

### *Présentation de pétitions au Parlement*

de milliers d'autres et adressent leurs pétitions au Parlement. La présidence, les services du greffier, le gouvernement en place ou la Chambre des communes n'ont pas raison de s'ingérer dans la présentation des pétitions à l'étape des affaires courantes, peu importe leur nombre et leur longueur. Nous devons respecter le droit des pétitionnaires, même s'il ne s'agit que d'un seul citoyen, en s'assurant que la pétition est soumise au Parlement et qu'on y répondra. Toutes les pétitions méritent une réponse. Ce peut être simplement une lettre formulaire du ministre compétent, du gouvernement ou de la Chambre des communes. Plus particulièrement, un comité de la Chambre pourrait y répondre, ne serait-ce que par simple courtoisie.

● (1720)

Les Canadiens ne présentent pas des pétitions à la légère. Nous savons tous que les citoyens hésitent toujours à prendre leurs propres affaires en main et à s'intéresser davantage aux affaires parlementaires. Le Parlement ne risque donc pas d'être inondé de pétitions, mais cela pourrait arriver à l'occasion.

Il me semble que non seulement ce projet de loi étaye le droit historique de présenter des pétitions au Parlement, mais qu'il insiste sur la responsabilité du gouvernement de répondre aux pétitionnaires en acceptant ou en rejetant la pétition, complètement ou en partie. Le fait de recevoir une réponse prouve au moins que ces pétitions ont produit un effet et qu'elles ne sont pas restées sur les étagères dans le sous-sol de cet édifice ou dans un sac placé derrière le fauteuil du président. Ce projet de loi consacrerait certainement le droit sacré de présenter des pétitions à la Couronne par le biais du Parlement.

Certaines personnes à l'esprit étroit écriront des éditoriaux sur l'obstruction que cela cause au Parlement. Le jour où le Parlement considérera que la présentation de pétitions par une personne ou par un million de citoyens constitue de l'obstruction, la démocratie parlementaire sera encore plus compromise qu'elle ne l'est. J'invite la Chambre, la présidence et les services du greffier non seulement à revoir le système de présentation des pétitions mais à faire le nécessaire pour renvoyer le sujet du projet de loi du député au comité permanent compétent à la dernière minute de cette heure réservée aux initiatives parlementaires. Ce comité pourra présenter un rapport à la Chambre et faire recommander certains changements aux Affaires courantes, au Règlement et à la façon dont nous traitons les pétitions. Je vous assure, monsieur le Président, qu'une telle initiative étayera ce droit ancien et honorable, ce qui sera tout à l'honneur du Parlement.

**M. Maurice Harquail (Restigouche):** Monsieur le Président, je voudrais me joindre à d'autres députés pour féliciter le député de Wetaskiwin (M. Schellenberger) d'avoir présenté le projet de loi C-642 à la Chambre. Je comprends parfaitement

la raison d'être de ce projet de loi et je souscris à sa présentation. Le terme qui vient à l'esprit à ce sujet est «frustration». De temps à autre, des députés soulèvent des questions à la Chambre et ne semblent pas obtenir tous les renseignements qu'ils estiment nécessaires. Il est indéniable que la question des pétitions touche au fondement même du fonctionnement de notre institution. En fait, les pétitions sont rangées dans l'ordre du jour sous la rubrique «Les travaux de la Chambre». Quand on lit l'ordre du jour, on trouve les rubriques Affaires courantes, Rapports des comités permanents et spéciaux, Dépôt de documents, Déclarations de ministres et Pétitions, suivis par le reste de l'ordre du jour traitant des affaires inscrites au nom du gouvernement.

Les députés ont d'autres possibilités, par exemple la période des questions quotidienne, pour demander des renseignements au sujet de questions relatives aux pétitions, afin de tenter d'obtenir des réponses directes et précises des ministres de qui relèvent les questions en cause. Les députés peuvent en outre faire inscrire des questions à leur nom au *Feuilleton*. Ils peuvent se prévaloir de la motion d'ajournement s'ils estiment qu'ils n'ont pas réussi à obtenir une réponse complète à la question qu'ils avaient posée relativement à une pétition. Ils peuvent revenir sur cette question à la Chambre au moment prévu dans le Règlement à cette fin.

Si le député a présenté ce projet de loi, c'est pour que le comité approprié en soit saisi, de façon à donner du nerf à la procédure relative à la présentation des pétitions. Voilà pourquoi j'ai félicité le député de son initiative. Ce projet de loi, comme d'autres députés l'ont signalé, permettrait au gouvernement de répondre directement aux pétitions présentées à la Chambre. J'adhère à cette idée avec enthousiasme. Cependant, j'estime qu'il y a d'autres voies que tous les députés peuvent emprunter à propos du comité spécial qui étudie présentement tous les aspects du fonctionnement de la Chambre des communes. C'est le comité spécial sur la réforme parlementaire qui examine le fonctionnement, le Règlement et les procédures de la Chambre des communes.

Étant donné tous les efforts qu'a entraînés la rédaction du projet d'initiative parlementaire C-142, on a proposé que le député puisse présenter son projet aux membres du comité dès que possible, afin de leur exposer ses préoccupations et de formuler ses recommandations. Il pourrait tâcher de les convaincre d'inclure les propositions contenues dans le projet de loi dans les recommandations qu'ils vont faire à la Chambre. Les membres du comité pourraient peut-être être d'accord avec certaines des dispositions de son projet de loi concernant la présentation de pétitions au Parlement comme l'article 4, par exemple, qui dit ceci:

Lorsqu'il a été fait réponse à une pétition, le parlementaire présentant la pétition peut, sans délai ni débat, proposer que l'objet de la pétition soit renvoyé en permanence devant un comité du Sénat ou de la Chambre des communes ou un comité mixte des deux chambres qui peut être établi pour étudier les pétitions et faire rapport à leur sujet.